



Délibération n°76/CT/2023 du 14/08/2023 portant modification de la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;
- VU** la délibération n°31/CT/2023 du 27 mars 2023 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que le 1^{er} juin dernier à travers la délibération n°47/CT/2023, les membres du conseil municipal approuvaient la décision modificative n°1 relative à l'ajustement des deux sections de fonctionnement et d'investissement de manière à recalculer les montants des amortissements ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le tableau relevant de la section d'investissement puisque le compte 2818 a été mentionné en lieu et place du compte 2188 ;

Considérant qu'il convient donc de corriger cette erreur matérielle en modifiant le tableau afférent au 2. Section d'investissement de l'article 1 de la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'au regard des révisions de prix opérées aux 1^{er} avril 2023 et 1^{er} juillet 2023 au titre des marchés publics de fournitures de denrées alimentaires en application des dispositions de l'article 8.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°13/2022/CCAP, il s'avère nécessaire d'abonder le compte 60623 à hauteur de 1 million de Fcfp ;

Considérant que les crédits afférents sont pris sur le compte 64111 et qu'il convient de modifier en conséquence le tableau figurant au 1. Section de fonctionnement de l'article 1 de la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_76-DE

Article 1 : Le tableau figurant au 1. Section de fonctionnement de l'article 1 de la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
012	64111		- 258 013	
042	6811		258 013	
Total			0	

Lire :

Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
011	60623		1 000 000	
012	64111		- 1 258 013	
042	6811		258 013	
Total			0	

Article 2 : Le tableau figurant au 2. Section d'investissement de l'article 1 de la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Chapitre ou opération	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
202301	2818		258 013	
040	28188			258 013
Total			258 013	258 013

Lire :

Chapitre ou opération	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
202301	2188		258 013	
040	28188			258 013
Total			258 013	258 013

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_76-DE

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_76-DE